

Unité départementale du Loiret  
5 avenue Buffon  
CS 96407  
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 17/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### ORLEANS SUD AUTO

1621 rte d'Orléans  
45640 Sandillon

Références : 11/2026  
Code AIOT : 0010001405

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement ORLEANS SUD AUTO implanté 1621 rte d'Orléans 45640 Sandillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle de l'inspection.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORLEANS SUD AUTO
- 1621 rte d'Orléans 45640 Sandillon
- Code AIOT : 0010001405
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Orleans sud Auto est un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situé sur la commune de Sandillon.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Registre des produits dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Registre de suivi de dépollution des véhicules hors d'usage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	3 mois
6	Entretien débourbeurs - déshuileurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contractualisation avec un éco-organisme ou système individuel agréé	Code de l'environnement du 11/02/2026, article L 541-10-26	Sans objet
4	Registre des produits détenus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 . III	Sans objet
7	Poteau hydrant	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contractualisation avec un éco-organisme ou système individuel agréé**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/02/2026, article L 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets de véhicules
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :  1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.  II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.
<b>Constats :</b>  Le centre VHU "Orléans Sud Auto" est affilié au réseau INDRA. A ce titre, il dispose de nombreux contrats avec les différentes marques de constructeur automobile "Producteur" et la société INDRA "prestataire de service"  A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté une douzaine de contrats avec les systèmes individuels dont relèvent les marques des véhicules qu'il traite. A titre d'exemple, l'exploitant a envoyé les contrats de gestion pour les marques du groupe Stellantis (Peugeot, Citroen, Opel, Maserati, Dodge, RAM, Chrysler) ainsi que Toyota, Suzuki, Renault, Kia, Iveco, Tesla, Honda, Jaguar et Land Rover. <b>Pas d'écart relevé sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Registre des produits dangereux détenus**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]
<b>Constats :</b>

Lors de la dépollution des véhicules, les différents produits dangereux (huiles, carburants...) sont directement envoyés vers leurs citernes respectives (liquide de frein, huile moteur, essence, gasoil...).

Le contenu des citernes est récupéré régulièrement par la société "Martin Environnement".

Aucun autre produit dangereux n'est stocké sur site.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas tenir de registre particulier sur les quantités de matières dangereuses détenues.

**Constat d'écart : l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un document qui précise les différents types de produits dangereux présents sur site et les quantités maximales associées (volumes des citernes) en les localisant également sur un plan. ce document devra être facilement accessible pour être transmis rapidement aux secours en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 :** Registre de suivi de dépollution des véhicules hors d'usage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thème(s) :** Autre, Tracabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

**Constats :**

L'exploitant dispose de l'outil OPISTO comme registre de suivi de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'inspection a consulté de cette application. Les informations suivantes sont disponibles :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Seule la quantité de déchets issus de la dépollution du VHU n'est pas renseignée dans le logiciel qui ne permet pas cette saisie. L'exploitant déclare qu'une mise à jour prochaine du logiciel devrait permettre de le faire.

**Constat d'écart : la quantité de déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage n'est pas consignée dans un registre.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Registre des produits détenus

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

**Thème(s) :** Autre, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

[...]Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**Constats :**

Dans le local où sont entreposés les produits dangereux, l'inspection constate que les différents bidons sont étiquetés. L'étiquette détaille le nom des produits et les symboles de dangers associés.

L'ensemble des étiquettes sont lisibles à l'exception de celle du bidon d'essence qui est à remplacer.

Toutefois en date du 19/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo permettant de constater que l'étiquette illisible avait été remplacée.

Plus d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 . III

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

Prescription contrôlée :

[...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

Constats :

Les pièces grasses extraites des véhicules destinées à être revendues sont stockées à l'abri dans un bâtiment sur une dalle imperméable. Les circuits sont bouchés. Un absorbant est présent sous certaines pièces. L'ensemble des pièces est étiqueté à des fins de traçabilité.

Pour les pièces grasses extraites destinées à la destruction, elles sont entreposées dans une benne étanche couverte à l'extérieur à proximité du bâtiment de démantèlement.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches.

Pas d'écart constaté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien débourbeurs - déshuileurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien débourbeurs - déshuileurs

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et de déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-

déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.  
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux qui permet de justifier que les eaux de pluie susceptibles d'être polluées sont traitées par deux débourbeurs-déshuileurs présents sur le site.

En date du 19/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les deux dernières factures d'entretien des débourbeurs-déshuileurs datées du 24/02/2025 et du 25/03/2024. L'inspection constate que la facture de 2024 ne mentionne qu'un seul séparateur.

**Constat d'écart : l'exploitant ne justifie pas que les deux séparateurs sont entretenus à une fréquence annuelle.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier que les deux débourbeurs-déshuileurs sont entretenus tous les ans en transmettant la facture de l'année 2026 pour les deux séparateurs ou en justifiant que les deux séparateurs ont bien été entretenus en 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Poteau hydrant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie

et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

**Constats :**

Le site dispose d'une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup>. Lors de la visite, l'inspection a constaté que cette dernière était entourée de VHU dépollués et non dépollués, ne permettant pas un accès au camion du SDIS.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis en date du 19/02/2026 une photo attestant que l'accès à la réserve d'eau avait été dégagé et était désormais accessible aux services de secours.

**Plus d'écart relevé sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Caractéristiques des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

**Constats :**

Le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Le site dispose normalement des zones dédiées pour les différentes catégories de véhicules (véhicules accidentés en attente d'expertise, VHU à dépolluer, VHU dépollués en attente de prélèvement de pièces, VHU dépollué à évacuer).

Toutefois devant le nombre importants de véhicules pris en charge et entreposés sur le site, de nombreux véhicules ont été entreposés hors de leur zone respective.

A plusieurs endroits du site, autour de la réserve incendie et devant le bâtiment notamment, l'inspection a constaté la présence de VHU non dépollués sur des sols non imperméables.

**Écart constaté : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués n'est pas imperméable.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois